

Le pouvoir réglementaire a décidé la publication d'un décret pour l'application de l'article 28 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018, dite « loi EGALIM », qui prévoit notamment la fin de la mise à disposition de certains produits en plastique à usage unique dûment mentionnés. Ce décret, soumis à la consultation du public, vient donc préciser les modalités d'application dudit article 28, en prenant en compte les nouvelles exigences européennes issues de la directive 2019/904 du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, dite « directive SUP ». La Chambre syndicale nationale de Vente et Services automatiques (NAVSA) entend faire état, par la présente contribution, des difficultés que soulève la rédaction actuelle du texte, tout particulièrement en ce qui concerne l'absence de solution alternative viable au « gobelet-emballage » en plastique, pour lequel une interdiction de mise sur le marché est désormais envisagée à partir du 3 juillet 2021 :

- 1) **Une extension infondée de l'interdiction des produits en plastique à usage unique aux « gobelets-emballage ».** Si la directive « SUP » prévoit une interdiction pure et simple des bâtonnets mélangeurs pour boissons, elle prévoit en revanche des mesures de réduction de la consommation (quantitatives et mesurables) pour les « *gobelets pour boissons* » qui ne sont pas en polystyrène expansé (art. 4 et annexe partie A). **Or dans le présent projet de décret, le pouvoir réglementaire arrête des mesures de « restriction à la mise sur le marché » pour tous les gobelets, en s'appuyant sur l'article 5 de la directive SUP qui vise pourtant uniquement les « gobelets pour boissons en polystyrène expansé ».** Cette sur-transposition du droit européen aurait pour conséquence de soumettre le « gobelet-emballage » utilisé en distribution automatique à une interdiction infondée au regard de la directive « SUP ».
- 2) **Le gobelet comme emballage non substituable dans les lieux publics ou ouverts au public.** La directive « SUP » affirme que « *les emballages composites pour boissons [...] constituent des exemples de récipients devant être considérés comme des produits en plastique à usage unique, mais pas les gobelets pour boissons car ceux-ci constituent une catégorie à part de produits en plastique à usage unique* » (Cons. 12). Cela justifie que le gobelet en plastique soit traité différemment. En effet, **le gobelet en plastique utilisé en distribution automatique est, contrairement au gobelet « pique-nique » dont le consommateur pourrait aisément se passer, un emballage indissociable de son contenu.** C'est particulièrement vrai dans les lieux publics ou ouverts au public, et même en entreprises où la consommation de passage des « visiteurs » peut être importante. **Le gobelet fait donc partie intégrante du service délivré : l'enlever reviendrait à rendre la prestation impossible. Pour cette raison, il ne peut pas faire l'objet de mesures d'interdiction sans qu'une solution appropriée ne soit disponible.**
- 3) **Le gobelet de distribution automatique ne génère pas de déchets sauvages.** La directive « SUP » « *ne devrait couvrir que les produits en plastique qui sont le plus fréquemment retrouvés sur les plages* » (Cons. 7). Or, force est de constater que ce n'est pas le cas du gobelet utilisé en distribution automatique, dont 70% de l'activité sont concentrés en entreprises – tandis que les 30% restants concernent des lieux publics ou ouverts au public tels que les gares, les aéroports, les universités ou les établissements de santé ! **Confusion est ainsi faite entre le gobelet « pique-nique », susceptible effectivement de devenir un déchet sauvage, et le gobelet utilisé en distribution automatique qui est trié au sein même des entreprises ou des lieux publics, soumis au « tri 5 flux » par la loi française.**
- 4) **L'inexistence à ce jour d'une solution de remplacement viable.** La directive « SUP » reconnaît que « *pour certains produits en plastique à usage unique, aucune solution alternative appropriée et plus durable n'est encore disponible [...]* Les Etats devraient être tenus de prendre les mesures nécessaires, comme, par exemple la fixation d'objectifs nationaux de réduction de la consommation » (Cons. 14). La directive prend ainsi en compte les différentes problématiques liées aux produits en plastique à usage unique : cela suppose qu'ils fassent l'objet d'un traitement différent. **En ce qui concerne le gobelet en plastique utilisé en distribution automatique, il n'existe actuellement aucune solution alternative viable. En effet, le gobelet en carton, pelliculé ou 100% carton, présente une trop grande fragilité pour être considéré comme une solution fiable aussi bien pour les gestionnaires-exploitants que pour les consommateurs.** Il ne peut donc pas être considéré en l'état comme une « *solution alternative appropriée* » en remplacement du gobelet en plastique, et Madame la Secrétaire d'Etat à la Transition écologique et solidaire Brune POIRSON l'a elle-même affirmé le 10 juillet 2019 sur RMC lors de l'interview qu'elle a accordée à M. BOURDIN. **La « solution gobelet » pour l'avenir est donc encore à l'étude et un délai de deux ans, au regard des difficultés énoncées, paraît insuffisant pour aboutir à un résultat satisfaisant.**
- 5) **Le recyclage difficile du gobelet en carton :** pour garantir son étanchéité, l'intérieur du gobelet en carton est recouvert d'une couche de plastique. Le gobelet pelliculé n'est donc pas, en réalité, un gobelet en carton, ce qui complique grandement son recyclage : en effet, **les deux matières doivent être séparées lors du processus, et si cela est facilement envisageable à petite échelle pour les recycleurs de carton, ceux-ci ne pourront pas, en revanche, gérer un flux massif de gobelets pelliculés qui drainerait des volumes de plastique trop importants pour être pris en charge par leurs machines spécialisées.**

- 6) **L'impossibilité pour les fabricants de gobelets de répondre à l'objectif fixé par le décret dans des conditions économiques acceptables et dans le délai imparti.** La directive « SUP » définit des solutions alternatives qui doivent être « *appropriées, plus durables, ainsi que d'un coût abordable [et] facilement disponibles* » (Cons. 15). En l'occurrence, ces conditions ne sont pas réunies en ce qui concerne le gobelet en plastique utilisé en distribution automatique. Le gobelet en carton a un coût entre 2 à 6 fois supérieur à celui du gobelet en plastique actuellement utilisé en distribution automatique. Si les exploitants de machines devaient opérer une transition vers le gobelet en carton, ils verraient donc leurs coûts augmenter considérablement, alors que les prix pratiqués sont arrêtés contractuellement, sur le long terme, entre le gestionnaire-exploitant et l'entreprise où sont implantées les machines. En outre, quelle que soit la solution de substitution arrêtée, les fabricants de gobelets sont unanimes à reconnaître qu'entre 3 à 5 ans seront nécessaires pour répondre uniquement à la demande française en gobelets de substitution. Un tel scénario, avec les conséquences qu'il induit (pénurie, prix élevés), entraînerait l'effondrement de notre secteur, composé à 90% de TPE/PME familiales, pour la plupart installées en province et pourvoyeuses d'emplois non délocalisables.
- 7) **L'activité des gestionnaires-exploitants participe à l'équilibre des comptes publics et constitue pour les comités d'entreprise une source de revenus dont ils peuvent difficilement se passer.** Les gestionnaires gérant un parc de machines installées sur le domaine public (établissements de santé, EHPAD, universités, gares RATP et SNCF...) versent à l'autorité administrative une redevance d'occupation qui représente une source non négligeable de revenus pour cette dernière et permet même, dans certains cas, d'équilibrer les comptes de la structure. De même, ils versent à leurs clients privés, le plus souvent au comité d'entreprise, une commission généralement essentielle à leur santé financière. Si l'activité des gestionnaires-exploitants était mise en péril, d'autres entités en pâtiraient donc avec eux, sans que puisse être envisagée une compensation équivalente. La relation instaurée dans ce modèle économique est unique et, de ce fait, irremplaçable.
- 8) **L'impact écologique négatif en cas de transition vers le carton.** L'utilisation de gobelets en carton impliquerait une diminution du volume de stockage des automates, ainsi qu'un entretien et un dépannage plus fréquents. Cela entraînerait une hausse considérable des déplacements des gestionnaires-exploitants vers les lieux d'implantation de leurs machines, pour l'essentiel en milieu urbain. L'impact carbone de la transition vers le gobelet en carton serait donc, en réalité, négatif. En effet, l'analyse commune focalise les enjeux sur le matériau sans prendre en compte le « quotidien » de l'activité. Nous croyons, avec les autorités publiques, qu'une transition écologique digne de ce nom ne peut conduire à progresser sur un aspect, tout en régressant sur un autre. En ce sens, tant qu'une véritable solution de remplacement au gobelet en plastique utilisé en distribution automatique n'a pas émergé, il convient de ne pas lui substituer un outil potentiellement plus néfaste pour l'environnement. A ce sujet, le risque de la « déforestation importée » reste un enjeu majeur pour la France, la pâte à papier utilisée pour la production de carton faisant partie des matériaux les plus importés.

Nos propositions :

- S'en tenir stricto sensu aux mesures prévues par l'article 4 de la directive 2019/904 du 5 juin 2019 et prévoir pour le gobelet en plastique comme emballage des mesures de réduction de consommation à compter du 3 juillet 2021, en lieu et place des mesures de restriction à la mise sur le marché envisagées dans le présent projet de décret. Selon l'article 4 de la directive précitée, la réduction de consommation s'entend de mesures débouchant « *sur une réduction quantitative mesurable de la consommation des produits [...] énumérés dans la partie A de l'annexe [...] d'ici à 2026, par rapport à 2022* ». Il s'agirait donc de **fixer par arrêté ministériel un objectif raisonnable de réduction de consommation des gobelets en plastique à usage unique utilisés en distribution automatique**, en se fondant sur l'état du marché et notamment sur les initiatives des gestionnaires en entreprises qui ont permis de se passer du gobelet – les lieux publics ou ouverts au public ne se prêtant pas à l'application de telles mesures et ne représentant par ailleurs que 30% de l'activité de la profession.
- A défaut, fixer la date d'entrée en vigueur de l'interdiction des gobelets en plastique comme emballage qui ne sont pas composés en polystyrène expansé au 1^{er} janvier 2025, comme la directive « SUP » en laisse la possibilité aux Etats membres pour les mesures de restrictions à la mise sur le marché (art. 5). Ce délai laisserait à la Profession ainsi qu'aux fabricants de gobelets les 5 ans nécessaires pour s'adapter sans mettre en péril l'équilibre économique de toute la filière. **C'est là, en effet, le seul délai raisonnable pour affronter avec succès les enjeux immenses que comporte une telle transition pour le secteur.** Il pourrait être également envisageable d'assortir le report de l'entrée en vigueur de l'interdiction de mesures de réduction de consommation, dont les objectifs seraient fixés par arrêté ministériel, et qui prépareraient l'interdiction à venir.